

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 09 SEPTEMBRE 2014

ARRÊT N°

R.G : 13/05298

OT/CM

**T R I B U N A L D E S
A F F A I R E S D E S É C U R I T É
S O C I A L E D E L O Z E R E**

Jugement du 13 novembre
2012

RG:21200015

APPELANTE :

CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

pris en la personne de son directeur

Avenue du 8 mai

BP 10

48001 MENDE CEDEX

représentée par Maître Anne CURAT de la SCP CURAT JARRICOT, avocate postulante au barreau de NÎMES, et par Maître Lucien GRANDJEAN de la SCP GRANDJEAN-POINSOT, avocat au barreau de MONTPELLIER, plaidant par Maître GELY, avocate au même barreau

INTIMÉE :

CENTRE HOSPITALIER
DE MENDE

C/

CAISSE COMMUNE DE
SÉCURITÉ SOCIALE DE
LA LOZERE

CAISSE COMMUNE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA LOZERE

Quartier des Carmes

BP 104

48003 MENDE CEDEX

représentée par Maître Franck DENEL de la SCP DENEL GUILLEMAIN RIEU DE CROZALS, avocat au barreau de MONTPELLIER, plaidant par Maître Florian KAUFFMAN, avocat au même barreau

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Monsieur Olivier THOMAS, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de Procédure Civile, sans opposition des parties.

Il en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Yves ROUQUETTE-DUGARET, Conseiller, exerçant les fonctions de Président spécialement désigné à cet effet,

Monsieur Olivier THOMAS, Conseiller,

Madame Anne DELIGNY, Vice-Présidente placée,

GREFFIER :

Madame Martine HAON, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 16 Mai 2014, où l'affaire a été mise en délibéré au 09 Septembre 2014

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, rendu en dernier ressort, prononcé et signé par Monsieur Yves ROUQUETTE-DUGARET, Président, publiquement, le 09 Septembre 2014, date indiquée à l'issue des débats.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Selon un contrat en date du 18 février 1988, prenant effet au 1^{er} mars 1988, l'hôpital de Mende a fait adhérer, auprès de l'Unedic, au régime d'assurance chômage, ses agents non titulaires et non statutaires.

Le 28 juin 2011, le centre hospitalier de Mende informait la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère (la CCSS) de son intention de mettre fin au contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2012.

Par un courrier du 6 juillet 2011, la CCSS rejetait cette demande au motif que le délai de dénonciation, prévu par les dispositions de l'article 6 du contrat d'adhésion, n'avait pas été respecté.

Le 5 septembre 2011, le Centre Hospitalier de Mende saisissait la commission de recours amiable laquelle, dans une décision 21 novembre 2011, confirmait la position de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

Le Centre Hospitalier de Mende contestait cette décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Lozère, qui, par jugement en date du 13 novembre 2012, déclarait le recours non fondé et déboutait le centre hospitalier de l'ensemble de ses demandes confirmant par conséquent la décision de la commission de recours amiable.

Par une requête reçue au greffe de la cour, le Centre Hospitalier de Mende interjetait appel de cette décision.

En raison du défaut de diligence des parties, l'affaire a été radiée par ordonnance du 8 octobre 2013.

À la suite de sa réinscription et aux termes de ses dernières conclusions, la partie appelante demande à la cour d'infirmier le jugement déféré, de juger qu'en sa qualité d'établissement public administratif d'Etat il n'est plus éligible au régime d'assurance-chômage et que le contrat conclu avec la CCSS est nul depuis l'entrée en vigueur de la loi 21 juillet 2009 « HPST ».

Il sollicite, à titre subsidiaire, l'application des dispositions de la loi Chatel et, par suite, le bien fondé de sa décision de mettre fin au contrat d'adhésion au régime d'assurance-chômage à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il fait valoir que la loi du 21 juillet 2009 lui confère la qualité d'établissement public d'Etat et qu'elle met fin à son éligibilité au régime d'adhésion volontaire prévue par les dispositions de l'article L 5424-1 du code du travail.

Il ajoute que dès lors qu'il ne fait aucun doute que le Centre Hospitalier de Mende est un établissement public d'État et n'est donc plus éligible au régime souscrit antérieurement la décision de refus de non-renouvellement automatique doit être annulée et il demande à la cour de constater que le CCSS aurait dû dénoncer le contrat dès l'entrée en vigueur de la loi HPST du 21 juillet 2009.

Il précise que l'évocation de la loi précitée en cause d'appel doit être considérée comme un nouveau moyen dont le but est identique aux autres et, en vertu de l'article 563 du code de procédure civile, les moyens peuvent être invoqués régulièrement en cause d'appel.

Il sollicite, à titre subsidiaire, le bénéfice de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005, dite loi Chatel, laquelle protège le consommateur non professionnel face aux organismes avec lesquels sont conclus des contrats de tacite reconduction et qu'en l'espèce la durée de la convention litigieuse présente un caractère abusif.

Il soutient, enfin, encore plus subsidiairement que le Centre Hospitalier de Mende était tributaire de la situation dans laquelle il se trouvait puisque, contraint par un plan de retour à l'équilibre, il devait impérativement supprimer des postes de dépenses afin de retrouver un équilibre financier.

Aux termes de ses dernières conclusions, la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère a conclu à la confirmation de la décision déférée et à la condamnation de la partie appelante au paiement de la somme de 1.500,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que la demande, à l'effet de faire juger la nullité du contrat conclu entre les parties, constitue une demande nouvelle devant être déclarée irrecevable en application des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile.

Elle ajoute que cette demande diffère en effet par son objet de celle qui avait été soumise au premier juge et qui tendait à revendiquer le bénéfice de la loi Chatel pour mettre fin au contrat d'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle souligne que les dispositions du code de la consommation lui sont inopposables puisque le Centre Hospitalier de Mende n'est ni un consommateur ni un non professionnel.

Elle fait valoir enfin que la demande du Centre Hospitalier de Mende, relative aux recommandations générales édictées par un plan de retour à l'équilibre, constitue une prétention qui remet en cause le principe de la liberté contractuelle et de la force obligatoire du contrat posé par l'article 1134 du Code civil.

Elle considère qu'il appartenait à la partie appelante de résilier le contrat dans les formes et délais prévus par ce dernier.

MOTIFS

Comme l'a souligné le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Lozère, il est incontestable que le délai de dénonciation stipulé à l'article 6 du contrat du 18 février 1988, aux termes duquel le Centre Hospitalier de Mende a conclu un contrat d'adhésion à l'assurance-chômage pour ses agents non titulaires et non statutaires, n'a pas été respecté par le centre hospitalier.

Le Centre Hospitalier de Mende, partie appelante, a conclu à l'illégalité de la décision de refus de résiliation du contrat d'adhésion au motif qu'il ne serait pas éligible au régime d'adhésion volontaire à l'assurance chômage.

Il considère en outre que le contrat d'adhésion serait nul depuis l'entrée en vigueur de la loi HPST du 21 juillet 2009.

Enfin, la partie appelante invoque à titre subsidiaire le bénéfice des dispositions de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 dite « loi Chatel » laquelle protège le consommateur non professionnel face aux organismes avec lesquels sont conclus des contrats à tacite reconduction.

L'article L 5424-2 du code du travail dispose que « *Les employeurs mentionnés à l'article L 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. Ceux-ci peuvent, par convention conclue avec l'institution mentionnée à l'article L 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L 5427-1, lui confier cette gestion. Toutefois peuvent adhérer au régime d'assurance : 1° les employeurs mentionnés au 2° de l'article L 5424-1* ».

L'article L 5424-1 2° du code du travail vise les établissements publics administratifs autres que ceux de l'État pour leur agent non statutaires ou non titulaires.

Il convient de se placer au 01 janvier 2012, date à laquelle le Centre Hospitalier de Mende a considéré qu'il devait être mis fin au contrat d'adhésion, et de vérifier si, à cette date, celui-ci pouvait ou non continuer d'adhérer au régime d'assurance tel que défini par les dispositions précitées du code du travail.

Il doit être d'ores et déjà retenu que le moyen opposé en cause d'appel par la partie appelante selon lequel le contrat d'adhésion serait nul depuis l'entrée en vigueur de la loi HPST, puisque désormais les établissements de santé sont placés sous l'autorité directe de l'État, ne constitue pas, comme le soutient la partie intimée une demande nouvelle, mais correspond à un nouveau moyen dont le but est identique aux autres à savoir rendre inapplicables les stipulations du contrat conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

Il y a lieu dans ces conditions de déclarer recevable la demande invoquée par la partie appelante tendant à la nullité du contrat d'adhésion au régime d'assurance.

Il ne saurait être sérieusement contesté que la loi du 21 juillet 2009 « HPST » a mis fin au rattachement territorial des établissements publics de santé à une collectivité locale.

La suppression du rattachement territorial a eu pour effet d'attribuer aux établissements publics de santé le statut d'établissement public national.

Aux termes des dispositions précitées sont éligibles au régime d'assurance de commun « *les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'État* ».

Il en manifeste que le Centre Hospitalier de Mende, devenu un établissement public de l'État, ne peut plus adhérer au régime d'assurance chômage prévue par l'article L 5424-2 du code du travail.

Il doit être observé que la loi du 21 juillet 2009 est intervenue antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2012 date à laquelle le Centre Hospitalier de Mende souhaitait mettre fin au versement des contributions prévues par la convention d'assurance chômage laquelle avait été dénoncée.

Ainsi et, dans la mesure où le Centre Hospitalier de Mende est devenu un établissement public de l'État et qu'il ne remplissait plus les conditions lui permettant de pouvoir adhérer au régime d'assurance tel que prévu par l'article L 5424-2 du code du travail, la convention d'adhésion au régime d'assurance devenait inapplicable puisque sa cause devenait prohibée par la loi.

Cette convention ne pouvant plus en effet s'appliquer, il appartenait à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère de la dénoncer et de ne pas procéder à son renouvellement et ce même si le Centre Hospitalier de Mende avait tardivement sollicité son non renouvellement.

Il convient, dans ces conditions, d'infirmer la décision déférée

L'équité commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice du Centre Hospitalier de Mende.

Sa demande présentée à ce type doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirme le jugement déféré,

et, statuant de nouveau,

Dit qu'en sa qualité d'établissement public administratif d'État, le Centre Hospitalier de Mende n'est plus éligible au régime d'assurance-chômage dans les termes des articles L 5424-1 et suivants du code du travail,

Dit qu'en conséquence que le contrat d'adhésion conclu avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère le 18 février 1988 est devenu inapplicable à la date de son renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2009 « HSPT »,

Dit en conséquence que le Centre Hospitalier de Mende est bien fondé à mettre fin au contrat d'adhésion au régime d'assurance-chômage à compter du 1^{er} janvier 2012,

Dit n'y avoir de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur Yves ROUQUETTE-DUGARET, Président, et par Madame Martine HAON, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

